

Arrêté préfectoral n° 69-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-06-004 du 5 octobre 2020 portant interdiction des fêtes foraines, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-09-003 du 9 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du même décret, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département peut également, en application du A du II de l'article 50 du décret précité, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types L, M, N, P, S, T, X, Y, CTS, PA et R ; qu'en application du D du même II, fermer les établissements dans lesquelles sont pratiquées des activités physiques ou sportives et, en application du E, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du décret précité, le préfet de département interdit dans les zones qu'il définit aux seules fins de lutter contre la propagation du virus les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h et 6h du matin à l'exception des déplacements visés par ce même article ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant le passage de la Métropole de Lyon en zone d'alerte maximale le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de personnes, que ce grand nombre de participants conduit à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département du Rhône est compris dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 permettant de recourir aux mesures additionnelles prévues à l'article 51 du décret précité ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 personnes (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

Qu'en effet, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 5 au 11 octobre 2020 de 353,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 16,6 ;

Que ces taux sont supérieurs à ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (249,3/100 000 hab. et 15%) et aux taux nationaux (180,4/100 000 hab. Et 12,2 %) ;

Que s'agissant de la Métropole de Lyon, d'après le point de situation épidémiologique de Santé Publique France du 15 octobre 2020, les indicateurs progressent défavorablement : le taux d'incidence population générale reste au-dessus de la barre du seuil d'alerte maximale avec 447/100 000 hab. et un taux de positivité de 17,8 % ;

Qu'à titre de comparaison, le 11 octobre 2020, le taux d'incidence était de 353/100 000 hab. et le taux de positivité de 16,1 % - le 12 octobre 2020, le taux d'incidence était de 386/100 000 hab. et le taux de positivité de 16,7 % - le 13 octobre 2020, le taux d'incidence était de 397/100 000 hab. et le taux de positivité de 16,9 % - le 14 octobre 2020, le taux d'incidence était de 400/100 000 hab. et le taux de positivité de 17 % ;

Que les taux d'incidence et de positivité des plus de 65 ans progressent également défavorablement avec 296/100 000 hab. (TI) et 17,2 % (TP) le 15 octobre 2020 alors qu'ils étaient respectivement la veille de 260/100 000 et 16,1 %, et au 1^{er} octobre 2020 de 146,3/100 000 et 9,97 % ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 355 patients hospitalisés le 30 septembre 2020 à 399 patients le 7 octobre 2020 et 518 patients hospitalisés le 14 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également avec 73 personnes le 30 septembre 2020, 79 personnes le 7 octobre 2020 et 97 personnes le 14 octobre 2020 ;

Considérant que le nombre de clusters dans le département du Rhône reste élevé, avec 11 au 1^{er} septembre 2020, 58 le 30 septembre 2020 et 41 le 15 octobre à criticité élevée dont 39 dans la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 et la circulation active du virus justifient que les mesures prévues à l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé soient appliquées sur les 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon et qu'il est donc nécessaire de prolonger l'ensemble des mesures déjà prises ainsi que d'appliquer de nouvelles mesures notamment dans les 59 communes de la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate et sont valables jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 2 : Dans le département du Rhône, mentionné à l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet prend les mesures exceptionnelles prévues à l'article 51 du même décret.

Titre I

Dispositions applicables dans toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Article 3 : Hors les établissements recevant du public régis par des dispositions spécifiques propres à chaque type d'établissement, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Article 4 : Aucun événement sur le territoire du département du Rhône ne peut réunir plus de 1 000 personnes.

Article 5 : Sont interdites toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique susceptible de conduire à des regroupements de personnes et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.

Article 7 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 8 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Les brocantes et vide-greniers sont interdits.

Article 10 : Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Article 11 : Les fêtes étudiantes sont interdites.

Article 12 : Sont interdites dans les ERP et les lieux publics les activités dansantes.

Article 13 : L'accueil du public, la location et le prêt de salle sont interdits pour les événements festifs ou familiaux (fêtes de mariage, d'anniversaire, de communion, soirée étudiante) dans les ERP. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Article 14 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.

Titre II

Dispositions applicables dans les 59 communes de la Métropole de Lyon

Les déplacements

Article 15 : Sur le territoire de la Métropole de Lyon (59 communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté), les déplacements de personnes, hors de leur lieu de résidence, sont interdits entre 21h00 et 06h00, à l'exception des déplacements visés au I de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Il est rappelé que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au I de l'article 51 du décret du 16 octobre susvisé, se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les établissements recevant du public (ERP)

Article 16 : Les ERP dont les types sont listés au II de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ne peuvent accueillir du public sauf exceptions mentionnées à ce même article.

Article 17 : Les établissements recevant du public dont les types sont listés ci-dessous, considérés comme à fort risque de propagation du virus, ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- **Les ERP de type N** ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées ne sont pas autorisés à accueillir du public ;

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise et de manière générale la restauration collective sous contrat ;
- les lieux de restauration et points de vente dans les stations service ;
- le service en chambre des restaurants des hôtels.

Les restaurants ne sont pas concernés par cette interdiction, entre 6h et 21h, sous réserve de la stricte application d'un protocole sanitaire renforcé précisé à l'annexe 2 du présent arrêté ;

- **Les ERP de type EF, établissements flottants** ne sont pas autorisés à accueillir du public pour leur activité de débit de boissons et sont fermés au public entre 21h et 6h ;

- **Les ERP de type L** ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les groupes et activités relevant des dispositifs d'accueil collectif de mineurs ;
- les groupes et activités extra-scolaires encadrés relevant de dispositifs agréés par les pouvoirs publics ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- les formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion de crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ;

- **Les ERP de type X, établissements sportifs couverts** ne peuvent accueillir du public sauf exceptions prévues au e) du 1° du II de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ;
- **Les ERP de type SG** ne sont pas autorisés à accueillir du public ;
- **Les ERP de type P, salle de jeux, casinos, salles de danse** ne sont pas autorisés à accueillir du public ;
- **Les ERP de type T, salles d'exposition** ne sont pas autorisés à accueillir du public ;
- **Les ERP de type CTS, chapiteaux, tentes et structures** ne sont pas autorisés à accueillir du public. Les cirques sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues au III de l'article 45 du décret du 16 octobre 2020 susvisé. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ;
- **Les ERP de type PA** sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues à l'article 42 du décret du 16 octobre 2020 susvisé et dans la limite de 50 % de leurs capacités, sous le plafond des 1 000 personnes. Ils sont fermés au public entre 21h et 6h ;
- **Les ERP de type M, centres commerciaux**, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Ils sont fermés au public entre 21h et 6h.

Article 18 : Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21h et 6h du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Article 19 : Dans les autres ERP avec espaces debout et circulant, une jauge par densité de 4 m² par personne avec respect de la jauge maximale de 1 000 personnes s'applique.

Article 20 : Dans les ERP clos avec places assises, une distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes avec respect de la jauge maximale de 1 000 personnes s'applique.

Titre III **Dispositions finales**

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 22 : Le préfet peut procéder à la fermeture d'un ERP en cas de non respect des règles sanitaires, après une mise en demeure restée sans effet ;

Article 23 : Les arrêtés préfectoraux n°69-2020-10-05-004 du 5 octobre 2020 portant interdiction des fêtes foraines, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et n°69-2020-10-09-003 du 9 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, les maires des villes du territoire de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE
Le Préfet

Pascal MAILHOS

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Les 59 communes de la Métropole

1. Albigny-sur-Saône
2. Bron
3. Cailloux-sur-Fontaines
4. Caluire-et-Cuire
5. Champagne-au-Mont-d'Or
6. Charbonnières-les-Bains
7. Charly
8. Chassieu
9. Collonges-au-Mont-d'Or
10. Corbas
11. Couzon-au-Mont-d'Or
12. Craponne
13. Curis-au-Mont-d'Or
14. Dardilly
15. Décines-Charpieu
16. Ecully
17. Feyzin
18. Fleurieu-sur-Saône
19. Fontaines-Saint-Martin
20. Fontaines-sur-Saône
21. Francheville
22. Genay
23. Givors
24. Grigny
25. Irigny
26. Jonage
27. La Mulatière
28. La Tour de Salvagny
29. Limonest
30. Lissieu
31. Lyon
32. Marcy-l'Etoile
33. Meyzieu
34. Mions
35. Montanay
36. Neuville-sur-Saône
37. Oullins
38. Pierre-Bénite
39. Poleymieux-au-Mont-d'Or
40. Quincieux
41. Rillieux-la-Pape
42. Rochetaillée-sur-Saône
43. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
44. Saint-Didier-au-Mont-d'Or
45. Saint-Fons
46. Saint-Genis-Laval
47. Saint-Genis-les-Ollières

48. Saint-Germain-au-Mont-d'Or
49. Saint-Priest
50. Saint-Romain-au-Mont-d'Or
51. Sainte-Foy-lès-Lyon
52. Sathonay-Camp
53. Sathonay-Village
54. Solaize
55. Tassin-la-Demi-Lune
56. Vaulx-en-Velin
57. Vénissieux
58. Vernaison
59. Villeurbanne

ANNEXE 2

Protocole sanitaire renforcé en vigueur dans la restauration

Ces mesures concernent les restaurants dits traditionnels (code NAF 56.10 A), les cafétérias et autres établissements libre-service (code NAF : 56.10 B) ainsi que la restauration rapide (code NAF 56 .10 C). Il est demandé aux établissements d'afficher leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles.

Les établissements mentionnés ci-dessus sont tenus de faire respecter strictement les mesures de distanciation sociale et les mesures d'hygiène dites barrières visées à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé et, selon les conditions cumulatives exposées ci-après :

Concernant le respect des gestes barrières et de distanciation physique :

- Le restaurant devra respecter obligatoirement un espace libre d'au moins 1 m entre les chaises de tables différentes. L'objectif est de réduire la densité de personnes dans un espace clos pour limiter l'aérosolisation. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.
- Port de masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine : il est interdit de porter toute protection faciale (ex. demi-visière, etc.) autre que le masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1). Le port d'un masque à usage médical normé est possible. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.
- Les clients devront veiller à porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat et à le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Les tables des restaurants ne pourront accueillir que 6 personnes maximum.
- Le téléchargement et l'activation de StopCovid sera également recommandé dans les établissements.

Concernant l'organisation de l'établissement :

- Un cahier de rappel devra être mis en place à l'entrée des restaurants et conditionnera l'accès à l'établissement. Les clients laisseront leurs coordonnées dans le cahier de rappel et le restaurateur mettra ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 14 jours.
- La réservation en ligne par internet ou par téléphone sera privilégiée afin d'éviter les regroupements devant le restaurant et il est recommandé aux restaurateurs d'organiser la circulation des clients à l'intérieur.
- Le restaurant devra afficher la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur et sur le site web du restaurant, le cas échéant.
- Mettre à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée du restaurant (et idéalement sur chaque table).
- Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements

Concernant la gestion de flux de clients :

- Inciter à la limitation des déplacements des personnes au sein de l'établissement (ex : déplacement aux toilettes, entrée et sortie de l'établissement).
- Les vestiaires doivent être temporairement fermés.
- Il est rappelé qu'il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Les mesures déjà existantes sont également rappelées :

- Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement
- Respect des gestes barrières dans l'enceinte des restaurants.
- Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.
- Organisation spécifique des établissements (nomination d'un référent COVID, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).
- Respecter les règles de ventilation selon le règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale.
- Eviter de mettre à disposition des objets pouvant être touchés par plusieurs clients (livres, jeux, journaux, salières, etc.). Par exemple, le sel ou le poivre peuvent être proposés en sachets unitaires.

